

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 5 JUILLET 2022

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2144-3 en vertu desquels il appartient au Maire de prendre toute mesure relative à l'utilisation des locaux communaux ;
- Vu le Code du sport ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R 123-1 à R 123-55;

- Considérant que la Commune de Gap, propriétaire, met à disposition aux usagers et aux associations les installations sportives ;

- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de la commune, et qu'il a lieu par conséquent de réglementer l'accès et l'utilisation des installations sportives ;

- Considérant les extraits du registre des arrêtés du Maire en date du 19 août 1999 fixant le règlement des installations qui sont devenus obsolètes ;

ARRETE

Règlement Intérieur des Stades Paul GIVAUDAN, BAYARD et FONTREYNE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs des Stades Paul Givaudan, Bayard et Fontreynie de la Ville de Gap, en vue notamment de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein des installations de la Commune.

Il concerne :

- le Stade GIVAUDAN, situé Avenue J. Jaurès, avec
- un terrain de foot du stade Honneur (gazon)
- un terrain de football "Provence 1" (pelouse synthétique)
- un terrain de foot "Provence 2" (stabilisés)
- une piste d'athlétisme (en résine)
- le Stade BAYARD, situé Avenue E. Didier, avec
- un terrain de Rugby (gazon)
- le Stade de rugby de FONTREYNE, situé Chemin des matins calmes, avec
- un terrain de Rugby (gazon)

Ces installations sont prioritairement mises à disposition des établissements scolaires, des associations sportives et autres groupes encadrés sur demandes préalables adressées au

service des Sports. Elles sont destinées aux cours d'éducation physique et sportive, aux pratiques sportives des clubs et à l'organisation de compétitions et de manifestations.

En dehors de ces mises à dispositions, seule la piste d'athlétisme est ouverte au public.

ARTICLE 2 : Règles d'accès

En accédant aux installations, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions, notamment, les risques inhérents liés aux pratiques sportives et en assumer l'entière responsabilité.

L'accès à l'équipement est donc autorisé sous réserve du respect du présent Règlement et s'effectue dans le respect des autres utilisateurs et des installations.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité. Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler l'ordre public.

ARTICLE 3 : Conditions d'accès

2.1 Pour les Groupements

Par « groupement », il faut entendre les personnes morales telles que :

- associations ou sociétés à objet sportif,
- organismes ou sociétés divers,
- institutions publiques ou privées.

Dans tous les cas, les groupements doivent solliciter par écrit l'autorisation de la Ville préalablement à tout accès à ces installations.

Après validation par la Ville de Gap, une convention de mise à disposition est établie entre l'Utilisateur et la Ville.

Les plannings seront affichés à l'entrée de l'installation et **devront impérativement être respectés tels qu'ils auront été déterminés dans la convention**, sauf dérogation expresse accordée par la Ville.

En dehors des horaires affichés sur les plannings, l'installation est **STRICTEMENT INTERDITE**.

***Cas d'une occupation régulière :**

Les groupements, pour lesquels la fréquentation des stades est régulière et peut être planifiée sur une saison sportive, adressent leur demande écrite d'attribution de créneaux horaires, avant le 30 juin de l'année civile au cours de laquelle débute la saison sportive, auprès de la Direction des Sports.

En cas de réservation de créneaux complémentaires, en plus de ceux attribués sur la saison sportive, une demande de réservation spécifique devra être formulée par écrit, auprès de la Direction des Sports, au moins 5 semaines avant l'utilisation envisagée.

***Pour les vacances scolaires :**

Les demandes de créneaux pendant les vacances scolaires feront également l'objet d'une demande de réservation spécifique à formuler par écrit auprès de la Direction des Sports au moins 4 semaines avant l'utilisation envisagée.

***Révision de l'autorisation d'accès :**

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée, le créneau pourra être réattribué à un autre utilisateur.

*Dispositif applicable aux établissements d'enseignement :

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), chargée de coordonner la répartition des créneaux horaires entre les établissements d'enseignement communiquera, avant le 15 juillet de l'année civile au cours de laquelle débute la saison scolaire, les créneaux horaires et le calendrier prévisionnel de réservation des stades.

La DSDEN adressera à la Direction des Sports, la répartition définitive des créneaux horaires pour chaque établissement d'enseignement avant le 15 septembre de cette même année.

Les demandes de modifications de planning qui pourront intervenir en cours d'année, devront être impérativement validées par la DSDEN 05 et communiquées à la Direction des sports qui aura apprécié la faisabilité de la requête.

Les créneaux horaires non utilisés par la DSDEN pourront être réattribués à d'autres groupements. La Direction des sports en avisera la DSDEN.

2.2 Pour le public

Seule la Piste d'athlétisme est librement accessible au public, en dehors des créneaux mis à disposition et pendant les horaires d'ouverture suivants :

- **Pendant l'année scolaire** (hors vacances): de la rentrée à la fin des classes

- du lundi au vendredi de 8h à 20h,
- le samedi, dimanche et jours fériés : fermé au public réservé aux compétitions.

- **Pendant les Vacances scolaires** :

- un planning sera établi et affiché 3 semaines à l'avance. Il tiendra compte des contraintes particulières : stages, travaux, intempéries.

Les planifications donnent priorité aux associations et établissements scolaires inscrits, cependant, **en accord entre les différents usagers**, une cohabitation reste possible dans le respect du règlement.

Le planning d'occupation hebdomadaire est affiché à proximité des équipements. En dehors des horaires affichés sur les plannings, l'installation est **STRICTEMENT INTERDITE**.

La Commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation. **Pour la sécurité des personnes, les terrains ne doivent pas être utilisés en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).**

Les horaires pourront également être modifiés pour permettre la tenue de manifestations ou la réalisation de travaux

ARTICLE 4 : Utilisation des installations

4.1 Conditions générales

Les installations sportives municipales sont destinées aux activités sportives et de loisirs pour le public, à l'éducation physique et sportive pendant le temps scolaire, à la pratique sportive hors temps scolaire et à l'organisation de compétitions et de manifestations.

La pratique des activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs ou des accompagnateurs pour les activités encadrées.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Les pratiques s'effectuent aux risques et périls des pratiquants. La Commune de Gap décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la Ville de Gap, devront impérativement respecter les plannings définis dans chaque équipement.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

En dehors de créneaux d'ouverture au public, aucun équipement sportif ne peut être utilisé sans la présence d'un encadrant habilité du groupement. Le responsable devra veiller à ce que tous les participants quittent les lieux en les laissant propres et en bon état.

4.2 Conditions particulières

Pour garantir la qualité et la pérennité des terrains et des revêtements spécifiques (gazon synthétique, résines, gazon naturel) les utilisateurs doivent respecter les règles particulières suivantes :

Terrain de rugby gazon de FONTREYNE et de BAYARD

- Le terrain engazonné est réservé en priorité à la pratique des sports de ballon et ne pourra pas être utilisé à tout autre pratique inadaptée au revêtement en place.
- l'accès au stade est strictement interdit à tout utilisateur en cas d'intempéries (arrêté municipal permanent) afin d'assurer la sécurité et de préserver le bon état de la zone enherbée.

Terrain de foot gazon " HONNEUR " :

- l'accès au terrain de sport devra se faire par le passage prévu à cet effet matérialisé par un tapis recouvrant la piste. Le passage sur la piste d'athlétisme avec des chaussures à crampons (football) est strictement INTERDIT.
- Le terrain engazonné est réservé en priorité à la pratique des sports de ballon et ne pourra pas être utilisé à tout autre pratique inadaptée au revêtement en place.
- l'accès au stade est strictement interdit à tout utilisateur en cas d'intempéries (arrêté municipal permanent) afin d'assurer la sécurité et de préserver le bon état de la zone enherbée.

Terrain de foot stabilisé "PROVENCE 2 " :

Il est interdit :

- d'utiliser des chaussures à crampons

- de grimper sur les mains-courantes, clôtures ou filets pare ballons
- de s'accrocher aux filets des cages de football

Terrain de foot synthétique "PROVENCE 1" :

Il est interdit :

- d'utiliser des chaussures à crampons en aluminium vissés ou à pointes de type athlétisme. Seule l'utilisation des chaussures à crampons moulées, stabilisées ou baskets est autorisée ;
- de pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auront pas été au préalable nettoyées à l'aide des brosses situées à l'entrée du terrain ;
- d'installer, même de façon provisoire, des équipements type podium
- de réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou peinture
- d'utiliser des équipements sportifs amovibles (ou) équipés d'ancrage par enfoncement
- de grimper sur les mains-courantes, clôtures ou filets pare ballons
- de s'accrocher aux filets des cages de football

Piste d'athlétisme :

- l'accès à la piste d'athlétisme en chaussures de ville n'est pas autorisé.
- le gardien pourra interdire l'accès aux utilisateurs dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou détériorer le revêtement synthétique (chaussures boueuses ou en mauvais état).
- les pointes utilisables sur ce type de revêtement sont d'une longueur 9 mm maximum ; les pointes cross (12 mm) sont INTERDITES.
- seule la pratique de l'athlétisme est autorisée sur la piste
- interdiction aux utilisateurs de traverser le terrain de football pour accéder aux équipements spécifiques (sautoirs, aires de lancers)
- privilégier les couloirs extérieurs, afin de préserver les couloirs à la corde.
- après l'utilisation des sautoirs il est indispensable de balayer les abords, la planche d'appel et ratisser le sable. Le matériel nécessaire à ces opérations est disponible auprès des agents municipaux (contacts: 06 79 80 53 77 ou 06 87 09 51 70)

Compte tenu de la nature des revêtements, la consommation de chewing-gum et de cigarettes est formellement interdite sur la piste d'athlétisme, sur le Stade synthétique et sur les pourtours réservés aux spectateurs.

Le Service des Sports de la Ville de Gap est seul habilité à décider si l'état des terrains ou de la piste permet le déroulement des activités prévues. En cas d'enneigement, les installations sont déclarées impraticables.

ARTICLE 5 : Règles d'utilisation des autres espaces

Vestiaires

Le déshabillage des sportifs et des scolaires s'effectue dans les vestiaires. Les WC et les douches doivent toujours être laissés en parfait état de propreté et les portes doivent toujours être tenues fermées. Tout papier ou déchet doit être jeté dans les corbeilles réservées à cet usage.

Les vestiaires sont réservés aux pratiquants dans le cadre des activités encadrées et interdit au public.

Voies d'accès et espaces spectateurs :

Le public est autorisé à utiliser uniquement les voies d'accès et emplacements qui lui sont réservés (tribunes, bancs).

Les spectateurs sont accueillis derrière les mains courantes ou les grillages et ne sont pas autorisés à pénétrer sur les terrains.

Les véhicules à roues (vélo, skate, overboard, tricycles, voitures à pédales) à l'exception des fauteuils pour personnes à mobilité réduite et les véhicules à moteur, sont interdits sur les voies d'accès et les pourtours des stades.

Publicité et Affichage

L'affichage et la publicité à l'intérieur ou aux abords extérieurs des stades est interdite sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Ville.

En cas d'autorisation, les frais de conception et d'installation sont à la charge du demandeur. La Ville a un droit de regard sur le contenu des publicités.

L'installation doit se faire dans tous les cas sous le contrôle de la Direction des Sports et aux conditions techniques qui seront précisées sur l'autorisation (dimensions, implantation, fixation, occultation, etc).

ARTICLE 6 : Utilisation des matériels

Le montage et démontage (s'il y a lieu) du matériel ordinaire de sport fourni par la Ville pour la pratique sportive, seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir immédiatement la Direction des sports de la Ville de Gap.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires, s'effectueront sous leur responsabilité. Ils devront être rangés après chaque usage.

ARTICLE 7 : Compétitions et Manifestations

En cas de demandes particulières telles que stages, compétitions ou manifestations, la Ville de Gap peut mettre ses installations à la disposition des clubs locaux ou organisateurs de manifestations.

Ces demandes d'autorisations particulières doivent être adressées par écrit à Monsieur le Maire **au moins cinq semaines avant la manifestation** ou par courriel à la Direction des sports à l'adresse suivante : **sport@ville-gap.fr**

Ces manifestations peuvent faire l'objet d'une facturation si elles génèrent des coûts supplémentaires à la collectivité. Les utilisateurs seront informés lors de la réservation par devis.

Il appartient également aux organisateurs de respecter les obligations suivantes :

- obtenir toutes les autorisations nécessaires et effectuer les déclarations obligatoires,
- s'acquitter des droits, taxes et redevances obligatoires,
- prévoir éventuellement le concours des services de police et des pompiers,
- souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la couverture de leur pratique sportive.

Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans les vestiaires et à l'intérieur du stade.

ARTICLE 8 : Interdictions générales

Il est interdit :

- d'apporter des modifications à l'aspect et à l'usage des lieux ;
- de détériorer le matériel et les installations mis à la disposition du public ;
- de tenir des propos ou de commettre des actes de nature à troubler l'ordre public ou compromettre la renommée et le bon fonctionnement des installations ;
- d'avoir une tenue ou un comportement non conformes aux bonnes moeurs et à l'ordre public ;
- d'introduire des animaux même tenus en laisse sur les terrains et la piste ;
- d'introduire et de circuler sur les terrains et les voies d'accès avec des véhicules à moteur et tout véhicule à roues (vélo, skate, overboard, voitures à pédales, tricycles, etc) à l'exception des fauteuils pour personnes à mobilité réduite ;
- de pénétrer dans les zones interdites au public sans autorisation ou accréditation ;
- de boire et manger en dehors des lieux réservés à cet effet ;
- de fumer, de vapoter ;
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre ailleurs- que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- aux spectateurs, de pénétrer sur les aires de jeux ;
- de faire du feu ou de bivouaquer sur les terrains, les voies d'accès ou les espaces verts ;
- de réaliser des tags ou autres dessins sans autorisation préalable et écrite de la Ville de Gap;
- d'utiliser des instruments de musique ou des appareils de diffusion sonore en dehors du dispositif prévu pour la pratique des activités sportives;
- d'escalader les structures des terrain et les filets ;
- de donner des cours rémunérés à l'intérieur des installations sportives sans autorisation de la Ville ;
- de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de la Ville ;
-

Sont formellement interdites toutes les activités pour lesquelles l'espace n'est pas destiné.

ARTICLE 9 : Sécurité et Santé

Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte des Stades en état d'ébriété, de consommer ou être en possession de boissons alcoolisées (hors buvette autorisée), de produits dangereux ou de stupéfiants.

Il est formellement interdit d'y introduire tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour

l'utilisateur que pour les autres personnes (armes, bouteilles et emballages en verre, jeux et objets dangereux, produits illicites, etc).

Les utilisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours restent libres, déverrouillés et sans aucun encombrement ou entrave.

Il est interdit :

- de bloquer ou encombrer les circuits d'évacuation ou les issues de secours de quelque façon que ce soit ;
- d'empêcher l'accès des véhicules de secours et d'urgence sur les espaces réservés.

ARTICLE 10 : Secours

Afin de pouvoir prévenir les secours dans de bonnes conditions, la présence de deux personnes minimum est recommandé sur les installations.

En cas d'accident, alerter immédiatement les services de secours adaptés :

- Pompiers : 18
- Samu : 15
- Police Municipale : 04 92 53 24 63

et, pour les installations sous la surveillance d'un agent municipal (gardien), informer au plus vite ce dernier.

ARTICLE 11 : Responsabilités

11.1 De la Ville

Le responsable de l'installation est chargé de veiller à l'organisation et à son bon fonctionnement. Il doit s'assurer en particulier des conditions de sécurité et de qualité d'accueil des usagers.

Les installations sont placées sous la surveillance et l'autorité du personnel municipal qui veille au bon fonctionnement, à la sécurité des usagers et à la discipline générale dont le respect et l'application du présent règlement.

L'entretien régulier des vestiaires est à la charge du personnel municipal, sous condition du respect des règles élémentaires d'hygiène de la part des utilisateurs.

11.2 Des usagers

Tous les usagers engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou des consignes données par le personnel chargé de la surveillance et de la sécurité dans les installations sportives.

Chaque usager est civilement responsable des dommages causés aux personnes et aux biens, du fait de sa faute, négligence ou imprudence conformément au Code Civil.

11.3 Des responsables légaux

Les parents sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs en application conformément du Code Civil.

11.4 Des groupements

L'organisation, le déroulement, l'encadrement des activités, la sécurité et l'information du groupe sont placés sous la responsabilité exclusive du responsable du groupement.

Le personnel chargé de l'encadrement est responsable de la discipline de son groupe et de la garde de l'enfant mineur dès que celui-ci se trouve dans l'enceinte du site sportif où doit se dérouler la séance pendant les horaires normalement prévus. **Il doit veiller au respect et à l'application du présent règlement auprès de son groupe.**

Le responsable de groupement et le personnel chargé de l'encadrement engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect du présent règlement et des consignes données par le personnel municipal.

Chaque groupement est responsable vis-à-vis des tiers, usagers, ou intéressés :

- des risques ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'occupation du site ou de l'utilisation des matériels,
- des dégâts et dommages causés aux personnes et aux biens sur les installations sportives.

ARTICLE 12 - Assurances

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés qu'il pourrait occasionner à autrui.

ARTICLE 13 : Dommages et vols

La responsabilité de la Ville de Gap est entièrement dérogée en cas d'incident ou préjudice subi lors de l'utilisation des installations par des usagers ou des tiers, qu'il s'agisse de vol ou de dégradation d'effet et de tout autre objet.

Il en est de même pour les cycles et les motocyclettes stationnés sur les emplacements réservés.

ARTICLE 14 : Sanctions

Tous les utilisateurs devront observer le présent règlement et veiller au respect des règles au sein de leur groupe.

Le personnel municipal est habilité à faire respecter le présent règlement. Le refus de suivre les consignes données par le personnel municipal ou toute infraction constatée au règlement peut **entraîner l'exclusion immédiate du contrevenant** sans qu'il puisse prétendre à un dédommagement

En cas de manquement constaté et répété, ayant fait l'objet de plusieurs avertissements, même oraux, l'individu ou le groupe mis en cause pourra être sanctionné.

Les autorités communales pourront alors décider, d'appliquer l'échelle des sanctions suivante :

- Pour les individus :
 - prise en charge des frais de remise en état de l'installation
 - exclusion de l'installation,
 - exclusion temporaire de l'installation de un jour à la saison sportive
- Pour les groupes :
 - prise en charge par la structure des frais de remise en état de l'installation,
 - retrait temporaire du créneau attribué à la structure,

- retrait pour toute la saison sportive du créneau attribué à la structure.

De plus, les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et faire l'objet de contraventions de 1ère classe conformément à l'article R610-5 du Code pénal. En cas de faute grave, la ville se réserve également la possibilité d'exercer toute poursuite judiciaire à l'encontre du ou des contrevenants.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Sports et en général toutes les personnes habilitées par la Ville de Gap, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 5 JUILLET 2022

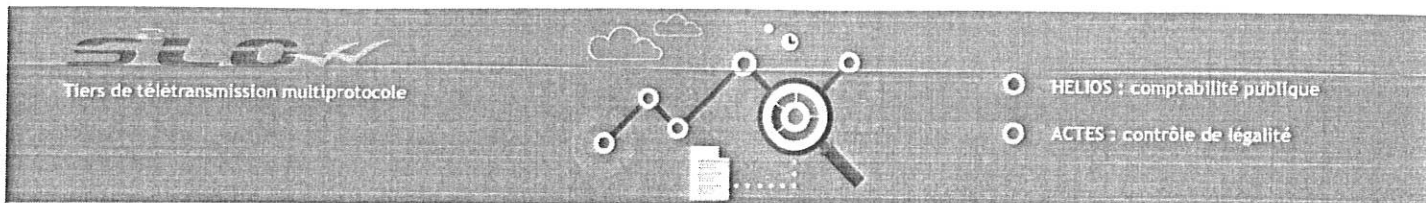
Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 12 JUIL. 2022
Publié ou notifié le :

12 JUIL. 2022



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètre de la transaction :

| | |
|---|---|
| Type de transaction : | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte : | Actes réglementaires |
| Numéro de l'acte : | A2022_07_262 |
| Date de la décision : | 2022-07-05 00:00:00+02 |
| Objet : | Règlement intérieur des stades municipaux - ville de Gap. |
| Documents papiers complémentaires : | NON |
| Classification matières/sous-matières : | 9.1 - Autres domaines de compétences des communes |
| Identifiant unique : | 005-210500617-20220705-A2022_07_262-AR |
| URL d'archivage : | Non définie |
| Notification : | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| Nom métier : | | |
| 005-210500617-20220705-A2022_07_262-AR-1-1_0.xml | text/xml | 883 |
| Nom original : | | |
| D_11194.pdf | application/pdf | 101824 |
| Nom métier : | | |
| 99_AR-005-210500617-20220705-A2022_07_262-AR-1-1_1.pdf | application/pdf | 101824 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|-------------------------------|------------------------------------|
| Posté | 12 juillet 2022 à 11h38min58s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 12 juillet 2022 à 11h38min58s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 12 juillet 2022 à 11h39min05s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 12 juillet 2022 à 11h39min11s | Reçu par le MI le 2022-07-12 |